



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2021-023

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

- 15-2021-03-01-002 - Arrêté N° 2021-232 du 1er mars 2021 portant agrément de l'entreprise APICC Serge POTEL SAS au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 4
- 15-2021-03-02-002 - Arrêté préfectoral n° 2021 – 233 du 02 mars 2021 autorisant Monsieur Jean-Yves VAN DYK à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 7
- 15-2021-03-02-003 - Arrêté préfectoral n° 2021 – 234 du 02 mars 2021 autorisant Monsieur Thierry BAGUET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 11
- 15-2021-03-02-001 - Arrêté préfectoral n° 2021 – 235 du 02 mars 2021 autorisant la SCEA TROUPENAT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 15
- 15-2021-02-23-002 - ARRETE PRÉFECTORAL n° 2021-219 du 23 février 2021 modifiant l'arrêté n°2018-302 du 6 mars 2018 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement l'aménagement de la RN122 pour la déviation de Sansac-de-Marmiesse et le raccordement au contournement sud d'Aurillac sur les communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac (3 pages) Page 19

15_Préfecture du Cantal

- 15-2021-02-26-003 - Arrêté n° 2021-229 du 26 février 2021 actant l'adhésion des communes de Laveissière, St Jacques des Blats, Salers, Thiézac au sein du syndicat mixte du PUY MARY et modifiant les statuts dudit syndicat (14 pages) Page 22
- 15-2021-03-01-001 - Arrêté n°2021-231 du 1er Mars 2021 autorisant l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et portant agrément centre « VHU » Garage DELRIEU LOIC situé lieu-dit « Le Liaumier », Commune de SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE Agrément n° PR 1500011 D (10 pages) Page 36

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 15-2021-02-17-002 - Décision tarifaire n° 4522 du 17/02/2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de l'IESHA PEP15 (3 pages) Page 46
- 15-2021-02-17-003 - Décision tarifaire n° 4523 du 17/02/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD de l'IESHA (3 pages) Page 49
- 15-2021-02-17-004 - Décision tarifaire n° 4524 du 17/02/2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI du CANTAL (5 pages) Page 52

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

- 15-2021-02-26-005 - Arrêté n°12-2021 du 26 février 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal (1 page) Page 57

Prefecture du Cantal

15-2021-02-26-001 - Arrêté préfectoral n°2021-0227 du 26 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres SALAVERT à Aurillac. (2 pages)

Page 58

15-2021-02-26-002 - Arrêté préfectoral n°2021-0228 du 26 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres SALAVERT à Aurillac. (2 pages)

Page 60



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 2021-232 du 1^{er} mars 2021

PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE APICC SERGE POTEL SAS AU TITRE DE L'ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 POUR LA REALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET DE L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu les articles R 214-1 à R 214-3 1 du code de l'environnement, partie réglementaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande d'agrément déposée au titre de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 reçue le 8 janvier 2021 présentée par Madame Aurélie POTEL, Présidente de l'entreprise APICC SERGE POTEL SAS;
Vu la convention d'acceptation des matières de vidange entre l'entreprise APICC SERGE POTEL SAS et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
Vu l'avis émis par le service de police de l'eau en date du 1^{er} mars 2021,
Considérant que les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doivent être agréées ;
Considérant que le dossier de demande d'agrément fourni par le pétitionnaire est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009;
Considérant que le pétitionnaire réalise des vidanges dans le département du Cantal,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Cantal.

ARRÊTE

Art. 1. - Objet de l'arrêté: L'entreprise APICC SERGE POTEL SAS ci-après dénommée « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est agréée, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Art. 2. - Champ d'application.L'agrément est donné à l'entreprise :

APICC Serge POTEL SAS
Les Crozes
15130 ARPAJON-SUR-CERE
N° SIRET : 394 594 808 00013
RCS Aurillac B 394 594 808

Cet agrément est uniquement valable dans le département du Cantal.

Art. 3. - Description de l'activité: L'activité pour laquelle l'agrément est demandé correspond à la vidange des installations d'assainissement non collectif, au transport et à l'élimination des matières extraites lors de ces vidanges.

L'agrément est demandé pour un volume annuel de 800 m³ collectés sur le département du Cantal.

La vidange et le transport des matières extraites sont réalisés par quatre camions hydrocureurs équipés de cuves étanches. Les matières de vidanges sont acheminées à la station d'épuration de Souleyrie (Arpajon-sur-Cère).

L'activité de dépotage sera réalisée conformément à la convention signée entre le bénéficiaire et l'exploitant de la station d'épuration

La quantité annuelle maximale estimée de matières de vidange déposées dans la station d'épuration est la suivante :

Station d'épuration de Souleyrie : 800 m³/an

Art. 4. - Numéro départemental d'agrément: Pour chaque demande d'agrément, un numéro départemental d'agrément est attribué. Le numéro d'agrément pour cette demande est le : 15-2021-001

Ce numéro d'agrément devra être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Art. 5. - Documents à transmettre au Préfet: Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,

les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,

un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées,

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée. Ce bilan est à conserver dans les archives de la personne agréée pendant dix ans.

Art. 6. - Contrôles inopinés: Le Préfet peut procéder à la réalisation de contrôles inopinés nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le Préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions, mettre les fonctionnaires de contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur mettre à disposition le personnel et les appareils utiles au bon déroulement de ce contrôle.

Art. 7. - Durée de validité de l'agrément: Le présent agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 8. - Conformité au dossier et modifications: Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2° de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté ci dessus désigné, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Art. 9. - Caractère de l'agrément: L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Art. 10. - Conditions de renouvellement de l'agrément: Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Art. 11. - Sanctions administratives: Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par la personne agréée, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspendre, s'il y a lieu, l'agrément jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. - Réserve des droits des tiers: Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Art. 13. - Autres réglementations: Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 14. - Publication et information des tiers: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Cantal.

Art. 15. - Voies et délais de recours: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.42 1-2 du code de justice administrative.

Art. 16. - Exécution et information: Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise APICC Serge POTEL SAS par la voie administrative.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le sous-préfet de Mauriac, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur général de l'agence régionale de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Une ampliation sera adressée pour information au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Auvergne, au directeur départemental des territoires du Cantal, au commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cantal, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tenue à la disposition du public à la préfecture du Cantal.

A Aurillac, le 1^{er} mars 2021

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire général

Signé

Charbel ABOUD



**Arrêté préfectoral n° 2021 – 233 du 02 mars 2021
autorisant Monsieur Jean-Yves VAN DYK à effectuer des tirs de défense simple en vue
de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1382 du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-1689 du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1552 du 19 novembre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Cantal, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0914 du 22 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean-Yves VAN DYK à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur Jean-Yves VAN DYK a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.7 relative au soutien à la lutte contre la prédation consistant en :

- la présence de chiens de protection,
- la présence de parcs électrifiés en journée pour les animaux situés sur la commune de Saint-Hippolyte,
- un regroupement nocturne en bergerie pour les animaux situés sur la commune de Saint-Hippolyte ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Jean-Yves VAN DYK par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du

nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Yves VAN DYK est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.7 relative au soutien à la lutte contre la prédation.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES ;
 - à proximité du troupeau de Monsieur Jean-Yves VAN DYK ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein des îlots PAC n°9 et 11 ;
- sur la commune de SAINT-HIPPOLYTE :
 - à proximité du troupeau de Monsieur Jean-Yves VAN DYK ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein des îlots PAC n°15 et 17.

(voir carte annexée)

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur Jean-Yves VAN DYK informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Yves VAN DYK informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Yves VAN DYK informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal peut être saisi par l'application information « télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 02 mars 2021

Le Préfet

SIGNÉ

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**Arrêté préfectoral n° 2021 – 234 du 02 mars 2021
autorisant Monsieur Thierry BAGUET à effectuer des tirs de défense simple en vue de
la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1382 du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-1689 du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1552 du 19 novembre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Cantal, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0915 du 22 juillet 2020 autorisant Monsieur Thierry BAGUET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur Thierry BAGUET a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.7 relative au soutien à la lutte contre la prédation consistant en :

- une surveillance quotidienne,
- la présence de parcs électrifiés,
- un regroupement nocturne en bergerie pour une partie du troupeau,
- la présence d'un chien de protection ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Thierry BAGUET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thierry BAGUET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.7 relative au soutien à la lutte contre la prédation.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SAINT-FLOUR ;
 - à proximité du troupeau de Monsieur Thierry BAGUET ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein des îlots PAC n°1, 2, 5, 6, 7, 8 et 9;

(voir carte annexée)

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur Thierry BAGUET informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry BAGUET informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry BAGUET informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal peut être saisi par l'application information « télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 02 mars 2021

Le Préfet

SIGNÉ

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**Arrêté préfectoral n° 2021 – 235 du 02 mars 2021
autorisant la SCEA TROUPENAT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1382 du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-1689 du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1552 du 19 novembre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Cantal, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu la demande en date du 20 novembre 2020 par laquelle la SCEA Troupenat sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que la SCEA Troupenat a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.7 relative au soutien à la lutte contre la prédation consistant en :

- la présence de parcs électrifiés pour une partie du troupeau,
- la présence d'un chien de protection pour une partie du troupeau
- un regroupement nocturne en bergerie ou en parc fixe électrifié.

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de la SCEA Troupenat par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SCEA Troupenat est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.7 relative au soutien à la lutte contre la prédation.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de LA CHAPELLE-LAURENT ;
 - à proximité du troupeau de la SCEA Troupenat ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein des îlots PAC n°1, 11, 12, 13, 14.
- sur la commune de MASSIAC ;
 - à proximité du troupeau de la SCEA Troupenat ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de l'îlot PAC n°5.

(voir carte annexée)

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : La SCEA Troupenat informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, la SCEA Troupenat informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, la SCEA Troupenat informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal peut être saisi par l'application information « télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 02 mars 2021

Le Préfet

SIGNÉ

Serge CASTEL



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-219 du 23 février 2021
modifiant l'arrêté n°2018-302 du 6 mars 2018 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code
de l'environnement l'aménagement de la RN122 pour la déviation de Sansac-de-Marmiesse
et le raccordement au contournement sud d'Aurillac sur les communes d'Arpajon-sur-Cère,
Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-302 du 6 mars 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant l'aménagement de la RN122 pour la déviation de Sansac-de-Marmiesse et le raccordement au contournement sud d'Aurillac sur les communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac désigné ci-après déviation de Sansac

Vu le courrier de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, sise 5 place Jules Ferry 69006 LYON représentée par son directeur informant de la modification du planning des terrassements pour l'aménagement de la déviation de Sansac reçu le 3 février 2021;

Considérant que la modification apportée ne constitue ni une modification notable ni substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement du projet autorisé par l'arrêté susvisé ;

Considérant que la modification permet la mise en œuvre des travaux de décapage des emprises et de premiers terrassement, non réalisables en période hivernale et donc dans les conditions de planning fixées par l'arrêté d'autorisation (mesure de réduction R3 « Démarrage des travaux hors période de reproduction et de pleine végétation »).

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : modification de la mesure R3 « Démarrage des travaux hors période de reproduction et de pleine végétation »

Les travaux de terrassement du chantier d'aménagement de la déviation de Sansac pourront être réalisés selon le planning figurant dans le courrier du 2 février 2021 susvisé, à savoir jusqu'au mois d'avril 2021 inclus sous réserve des prescriptions énoncées dans l'article 2 du présent arrêté.

La mesure de réduction R3 « Démarrage des travaux hors période de reproduction et de pleine végétation » relative aux espèces protégées, de l'arrêté préfectoral n°2018-302 du 6 mars 2018 sus-visé, est modifiée en ce sens.

Les travaux de défrichage-déboisement ne sont pas concernés par cette modification et doivent être réalisés avant le fin février 2021.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 2 : prescriptions

La DREAL, en tant que maître d'ouvrage de l'opération, devra s'assurer de la mise en œuvre des prescriptions suivantes, avant toute intervention des engins de terrassement, afin de réduire les impacts potentiels sur les espèces protégées présentes :

- les zones à enjeux environnementaux concernées par ces travaux sont identifiées avec l'appui d'un écologue et font l'objet d'un décapage le plus anticipé possible en mars 2021. Le décapage des zones sans enjeux peut être réalisé courant avril.
- les dispositifs anti-intrusion pour la petite faune terrestre implantés en février 2021 dans les secteurs sensibles identifiés, conformément à la « mesure R4a - Pose de barrières anti-amphibiens le long des secteurs sensibles en phase chantier », sont contrôlés pour s'assurer de leur étanchéité.
- un contrôle de la présence éventuelle d'espèces protégées dans l'emprise des travaux (amphibiens, avifaune nicheuse au sol, ...) est effectué par un écologue. Le protocole de contrôle (zones et fréquences de passage) doit permettre de couvrir les zones à enjeux pour ces espèces et ainsi d'éviter la destruction d'individus durant la période de terrassement. L'intervention des engins ne pourra être effective qu'après ce contrôle et autorisation de l'écologue.
- les individus éventuellement présents dans les emprises de terrassement sont capturés et relâchés immédiatement à l'extérieur des emprises dans les secteurs périphériques adaptées : pour les amphibiens, les mares et réseau de fossés créés dans le cadre de la compensation « zones humides » et « boisements » sont des secteurs d'accueils utilisables, sous réserve d'absence de compétition avec des espèces ou individus déjà installés. Les milieux ouverts et habitats humides présents à proximité et favorables aux espèces capturées pourront être également des secteurs d'accueil, sous réserve de validation préalable par l'écologue en charge du contrôle. Le protocole d'intervention en cas de présence d'individus au sein de l'emprise est conforme aux conditions énoncées à la "mesure R4b - Capture et déplacements d'individus d'espèces protégées". En cas de découverte d'individus d'espèce protégées hors des contrôles de l'écologue, les entreprises effectuent un signalement au maître d'ouvrage et à l'écologue pour effectuer un sauvetage des individus.
- Afin d'éviter la création de milieux propices à la colonisation de la zone de terrassement par les amphibiens (ornières, flaques et stagnations d'eau, ...), ces zones sont comblées dans les plus brefs délais aux cours des terrassements. L'ensemble des intervenants sur le chantier est sensibilisé, notamment les entreprises et le maître d'œuvre.

Article 3 : publication et information des tiers

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal ;
- Le présent arrêté est mis à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 - Voies et délais de recours :

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 5 - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les maires des communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes (SEHN), le chef du service départemental de l'Office Français de Biodiversité du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac afin de le tenir à la disposition du public.

A Aurillac, le 23 février 2023

Le préfet

Signé

Serge CASTEL



ARRETE N° 2021- 229 du 26 FEV. 2021

du

**actant l'adhésion des communes de
LAVEISSIERE, SAINT JACQUES DES BLATS, SALERS et THIEZAC
au Syndicat Mixte du Puy Mary,
et portant modifications des statuts dudit syndicat mixte ouvert**

Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2454 du 20 décembre 1999 autorisant la création du Syndicat Mixte du Puy Mary ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0103 du 29 janvier 2019 actant les précédentes modifications statutaires du Syndicat Mixte du Puy Mary ;

VU les statuts du syndicat mixte ;

- leur article 3 , 1^{er} alinéa, selon lequel « *les collectivités et établissements publics qui accepteront les présents statuts et dont la candidature sera agréée par délibération du Comité Syndical, prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, pourront être autorisés par arrêté préfectoral à adhérer au Syndicat.* » ;

- leur article 5, dernier alinéa, selon lequel le Comité Syndical « *décide toutes modifications éventuelles des statuts dans les conditions prévues à l'article 5721-2 du CGCT* », c'est à dire dans le respect des règles applicables aux syndicats mixtes ouverts (SMO), et en particulier de celles issues de l'article L. 5721-2-1 du même code qui prévoit que « *Lorsque les statuts (d'un SMO) n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical* » ;

VU le projet de statuts du syndicat mixte porté en annexe ;

VU la délibération 2020_0097 du conseil municipal de la commune de LAVEISSIERE du 4 décembre 2020, télétransmise le 18 décembre suivant en sous-préfecture, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte du Puy Mary ;

VU la délibération DEL_2020_091 du conseil municipal de la commune de SAINT JACQUES DES BLATS du 14 décembre 2020, télétransmise le 22 décembre suivant en préfecture, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte du Puy Mary ;

VU la délibération 2020-1119/07 du conseil municipal de SALERS du 19 novembre 2020, télétransmise le 20 novembre suivant en sous-préfecture, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte du Puy Mary ;

VU la délibération DE_2020_71 du conseil municipal de THIEZAC du 18 décembre 2020, télétransmise le 21 décembre suivant en préfecture, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte du Puy Mary ;

VU la délibération DE_2021_001 du 15 janvier 2021, télétransmise le 20 janvier suivant en préfecture, du comité syndical du Syndicat Mixte du Puy Mary, par laquelle ce dernier accepte - à l'unanimité

des votants, pour un total de 24 voix favorables - l'adhésion des communes de LAVEISSIERE, SAINT JACQUES DES BLATS, SALERS et THIEZAC ;

VU la délibération DE_2021_002 du 15 janvier 2021, télétransmise le 20 janvier suivant, du comité syndical du Syndicat Mixte du Puy Mary, par laquelle ce dernier décide - à l'unanimité des votants, pour un total de 24 voix favorables - des modifications à apporter aux statuts du syndicat mixte ;

CONSIDERANT que le consentement des conseils municipaux de LAVEISSIERE, SAINT JACQUES DES BLATS, SALERS et THIEZAC, en vue de leur adhésion au Syndicat Mixte du Puy Mary, a été clairement exprimé ;

CONSIDERANT que la décision du comité syndical DE_2021_001 du 15 janvier 2021, prise à l'unanimité des votants pour un total de 24 voix en faveur de la quadruple adhésion, satisfait la condition de majorité requise au 1^{er} paragraphe de l'article 3 des statuts ; cette condition oblige à ce que la candidature d'un nouveau membre soit être acceptée par délibération du comité syndical « prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés » ;

CONSIDERANT que le comité syndical du Syndicat Mixte du Puy Mary se compose de 19 membres qui disposent au total de 33 voix, qu'il en ressort qu'une décision votée à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical est une décision qui recueille au moins 22 voix ;

CONSIDERANT que la décision du comité syndical DE_2021_002 du 15 janvier 2021, prise à l'unanimité des 15 votants pour un total de 24 voix en faveur des modifications statutaires, satisfait la condition de majorité requise au dernier alinéa de l'article 5 des statuts ; conformément à cet alinéa, les modifications statutaires sont décidées par le comité syndical « dans les conditions prévues à l'article 5721-2 du CGCT », autrement dit elles sont décidées dans le respect des règles applicables aux syndicats mixtes fermés (SMO), et en particulier de celles issues de l'article L. 5721-2-1 du CGCT qui prévoit que « Lorsque les statuts (d'un SMO) n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter les adhésions de LAVEISSIERE, SAINT JACQUES DES BLATS, SALERS, THIEZAC au syndicat mixte du Puy Mary, ainsi que les modifications statutaires du syndicat mixte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1 :

Les communes de **LAVEISSIERE, SAINT JACQUES DES BLATS, SALERS et THIEZAC** sont autorisées à adhérer au Syndicat Mixte du Puy Mary.

Chacune d'entre elles désignera un délégué qui siégera au sein du comité syndical avec une voix, ainsi qu'un délégué suppléant.

Article 2 :

L'article 1^{er} des statuts du Syndicat Mixte du Puy Mary est modifié.

La liste des communes membres est complétée par : « Laveissière, Saint Jacques des Blats, Salers, Thiézac ».

Article 3 :

L'article 2 des statuts, relatif à son objet, est modifié.

Son point II « II. La réalisation, la gestion et l'entretien d'équipements liés à l'aménagement et au développement touristique du massif du PUY MARY et du territoire labélisé dans le cadre du programme Grand Site de France, hors Maison de Site au Pas de Peyrol »

est remplacé par :

« II. La réalisation, la gestion et l'entretien d'équipements liés à l'aménagement et au développement touristique, incluant les questions de mobilité et d'accessibilité, du massif du PUY MARY et du territoire labélisé dans le cadre du programme Grand Site de France, hors Maison de Site au Pas de Peyrol ».

Article 4 :

L'article 4 des statuts, relatif à la composition du comité syndical, est modifié.

La phrase « ♦ 4 délégués pour le Département (Collège Département), avec chacun quatre voix »

est remplacée par :

« ♦ 4 délégués pour le Département (Collège Département), avec chacun cinq voix ».

Article 5 :

L'article 5 des statuts, relatif aux pouvoirs du Comité Syndical, est modifié.

La phrase « ➤ Il décide toutes modifications éventuelles des statuts dans les conditions de l'article 5721-2 du CGCT »

est remplacée par :

« ➤ Il décide toutes modifications éventuelles des statuts par délibération prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Article 6 :

L'article 6 des statuts, relatif au collège des personnes ressources et communes associées, est modifié.

→ Son point :

« 6-1 – Collège des personnes ressources

Le Syndicat Mixte à la demande du Comité Syndical pourra se faire assister à titre consultatif d'un collège de personnes ressources composé d'un représentant :

⇒ des structures intercommunales concernées par le Label Grand Site de France
« PUY MARY – VOLCAN DU CANTAL » sur délibérations préalables de celles-ci.

⇒ des associations et organismes ressources (Cantal Destination, SAEM du Lioran, PNR des Volcans d'Auvergne, etc...)

Ce collège a voix consultative sur les décisions du Syndicat Mixte »

est remplacé par :

« 6-1 – Collège des personnes ressources

Le Syndicat Mixte à la demande du Comité Syndical pourra se faire assister à titre consultatif d'un collège de personnes ressources composé d'un représentant :

- Cantal Destination,
- SAEM du Lioran,
- PNR des Volcans d'Auvergne,
- Réseau des Grands Sites de France.

Ce collège a voix consultative sur les décisions du Syndicat Mixte. Le Syndicat peut collaborer à la mise en œuvre d'actions en lien avec les membres du collège des personnes ressources ».

→ Son point :

« 6-2 – Collège des Communes Associées

Le Syndicat Mixte s'appuiera aussi sur un collège de Communes Associées qui a vocation à renforcer la cohérence territoriale de la démarche Grand Site de France.

Les Communes Associées sont invitées à participer aux Comités Syndicaux et disposent chacune d'une voix consultative.

Composition du Collège : LAVEISSIERE - SALERS – SAINT JACQUES DES BLATS – THIEZAC »

est remplacé par :

« 6-2 – Collège des Entités Associées

Le Syndicat Mixte s'appuiera aussi sur un collège d'Entités Associées qui a vocation à renforcer la cohérence territoriale de la démarche Grand Site de France.

Les Entités Associées sont invitées à participer aux Comités Syndicaux et disposent chacun d'une voix consultative.

Composition du Collège : CC du Pays de Gentiane – CC Hautes Terres Communauté – CC de Cère et Goul en Carladès – CC du Pays de Salers – CA du Bassin d'Aurillac.

Les Entités Associées peuvent, dans le respect de leurs compétences, collaborer avec le Syndicat Mixte dans le cadre d'actions communes ».

Article 7 :

L'article 12 des statuts, relatif à la contribution des membres du syndicat, est modifié.

Après « La répartition de la contribution statutaire des communes est calculée sur la base de la population de chacune d'entre elles (référence INSEE la plus récente) » :

la phrase « Cette base se décompose en une part « Habitants » (en € par habitant) et par une part « Commune » (strate de 1 à 149 habitants et strate de 150 et plus) »

est remplacée par :

« Cette base se décompose par tranches de population (grille annexée aux statuts) ».

Article 8 :

Les statuts modifiés approuvés, ainsi que leur unique annexe (grille de calcul de la contribution statutaire des communes membres), restent joints au présent arrêté.

Article 9 :

L'arrêté n° 2019-0103 du 29 janvier 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du Puy Mary est abrogé.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Mesdames les Sous-Préfets de Mauriac et de Saint-Flour, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Cantal, le Président du Syndicat Mixte du Puy Mary, le Président du conseil régional d'Auvergne Rhône Alpes, le Président du conseil départemental du CANTAL, les Maires des communes membres sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Serge CASTEL

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DU PUY MARY « PUY MARY – VOLCAN DU CANTAL »

Arrêté n° 99-2454 du 20 décembre 1999 autorisant la création du Syndicat Mixte du Puy Mary

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2021- du

1 – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1^{er} – Création du Syndicat

En application des articles L. 5721-2 à L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

⇒ le Département du Cantal

⇒ le Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes

⇒ les Communes de :

Mandailles-Saint-Julien, Saint-Cirgues de Jordanne, Lascelles,
Le Falgoux, Le Vaulmier, Saint-Vincent de Salers, Saint-Paul de
Salers, Saint-Projet de Salers, Le Fau, Le Claux, Cheylade,
Lavigerie, Dienne, Laveissière, Saint Jacques des Blats, Salers, Thiézac.

Un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Puy Mary ».

Le siège social du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département.

Il est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et la liquidation sera réglée par l'acte de dissolution.

Article 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- I. L'élaboration du programme du Label Grand Site de France, la coordination et la validation des actions en vue d'assurer la cohérence du projet, le suivi et l'animation du Grand Site de France « PUY MARY-VOLCAN DU CANTAL » et du projet de territoire qui l'accompagne.
- II. La réalisation, la gestion et l'entretien d'équipements liés à l'aménagement et au développement touristique, incluant les questions de mobilité et

d'accessibilité, du massif du PUY MARY et du territoire labélisé dans le cadre du programme Grand Site de France, hors Maison de Site au Pas de Peyrol.

III. La gestion des services nécessaires au bon fonctionnement de ces opérations.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat peut créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers.

Il peut confier la réalisation, l'entretien et la gestion de certains équipements, la gestion de services, l'animation du site, à des tiers.

Article 3 – Admission de nouveaux membres – Retrait

Les collectivités et établissements publics qui accepteront les présents statuts et dont la candidature sera agréée par délibération du Comité Syndical, prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, pourront être autorisés par arrêté préfectoral à adhérer au Syndicat.

Le retrait d'un membre du Syndicat sera subordonné à l'intervention d'une délibération du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, qui déterminera les modalités notamment financières du retrait.

2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 4 – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité constitué de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents à raison de :

- ◆ 4 délégués pour le Département (Collège Département), avec chacun cinq voix.
- ◆ 2 délégués pour le Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes (Collège Région), avec chacun deux voix.
- ◆ 1 délégué par communes avec chacun une voix (Collège Communes).

Les délégués suivent le sort de l'assemblée qui les a élus : ils sont rééligibles. Toute vacance doit être pourvue dans un délai d'un mois.

Des délégués suppléants sont désignés en nombre égal par chaque adhérent. Toutefois, si la collectivité ou établissement public dispose de plusieurs délégués, elle peut reporter sur l'autre délégué les pouvoirs du délégué défaillant.

En cas d'absence d'un délégué et de son suppléant, le dit-délégué peut donner pouvoir par écrit à un autre membre du même collège.

Aucun membre ne peut être porteur de plus de UN pouvoir.

Article 5 – Pouvoirs du Comité Syndical

➤ Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

- Il se réunit en assemblée ordinaire au moins deux fois par an.
- Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son Président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.
- Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises intéressant le fonctionnement et les missions du Syndicat.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il décide toutes modifications éventuelles des statuts par délibération prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 6 – Collèges des personnes ressources et communes associées

6-1 – Collège des personnes ressources

Le Syndicat Mixte à la demande du Comité Syndical pourra se faire assister à titre consultatif d'un collège de personnes ressources composé d'un représentant :

- Cantal Destination,
- SAEM du Lioran,
- PNR des Volcans d'Auvergne,
- Réseau des Grands Sites de France.

Ce collège a voix consultative sur les décisions du Syndicat Mixte. Le Syndicat peut collaborer à la mise en œuvre d'actions en lien avec les membres du collège des personnes ressources.

6-2 – Collège des Entités Associées

Le Syndicat Mixte s'appuiera aussi sur un collège d'Entités Associées qui a vocation à renforcer la cohérence territoriale de la démarche Grand Site de France.

Les Entités Associées sont invitées à participer aux Comités Syndicaux et disposent chacun d'une voix consultative.

Composition du Collège : CC du Pays de Gentiane – CC Hautes Terres Communauté – CC de Cère et Goul en Carladès – CC du Pays de Salers – CA du Bassin d'Aurillac.

Les Entités Associées peuvent, dans le respect de leurs compétences, collaborer avec le Syndicat Mixte dans le cadre d'actions communes.

Article 7 – Election des membres du Bureau

- Le Comité Syndical élit parmi ses membres, un bureau qui se compose de :
 - Un Président
 - Des Vice-présidents dont le nombre est déterminé par délibération du Comité Syndical
 - Un Secrétaire
 - Un Secrétaire Adjoint

- Trois membres.
- Chaque groupe fondateur du Syndicat est au moins représenté dans le bureau par un membre.
- Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.
- Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, relative au troisième.
- Toute nouvelle élection du Président entraîne une nouvelle élection des membres du Bureau.
- Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Article 8 – Validité des délibérations du Comité et du Bureau

Les délibérations du Comité et du Bureau ne sont valables que si la moitié plus une des voix au moins sont présentes ou représentées.

En cas d'égalité des voix celle du Président du Syndicat est prépondérante.

Article 9 – Fonction du Président

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations du Comité Syndical et du Bureau.

Il ordonne les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion en justice.

Le Comité Syndical pourra déléguer au Président une partie des attributions qui lui sont confiées.

Article 10 – Remboursement de frais

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement au Vice-Président. Son montant est fixé par le Comité.

3 – BUDGET ET COMPTABILITE

Article 11 – Budget

Les recettes du Syndicat comprennent :

1. la contribution des membres du Syndicat
2. le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat
3. les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et autres collectivités et établissements publics

4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
5. le produit des emprunts
6. les dons et legs.

Article 12 – Contribution des membres du Syndicat

La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement est obligatoire pendant toute la durée du Syndicat.

Elle est fixée de la manière suivante :

- ◆ Département du Cantal..... 70%
- ◆ Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes..... 20%
- ◆ Communes adhérentes..... 10%.

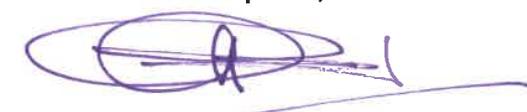
La répartition de la contribution statutaire des communes est calculée sur la base de la population de chacune d'entre elles (référence INSEE la plus récente). Cette base se décompose par tranches de population (grille annexée aux statuts). La présence d'une Maison de Site sur la commune engendre une bonification forfaitaire. Les montants de chaque base de calcul sont définis par délibération du comité syndical chaque année au moment du vote du Budget.

Article 13 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor désigné par arrêté du Préfet, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
n° 2021 - 229 du 26 FEV. 2021
Aurillac, le
Le préfet,



Serge CASTEL

**Annexe unique aux statuts du Syndicat Mixte du Puy Mary
arrêtés le**

Grille de calcul de la contribution statutaire des communes membres

Montants par tranches de population

0 à 99 habitants	1 400,00 €
100 à 199 habitants	2200€
200 à 299 habitants	2700€
300 à 399 habitants	3200€
400 habitants et plus	3600€
BONUS payé en supplément par les communes abritant une Maison du site	1000€

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

n° 2021 - 229 du 26 FEV. 2021

Aurillac, le

Le préfet,


Serge CASTEL



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL n°2021 - 231 du 1^{er} MARS 2021

**autorisant l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution,
démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et portant agrément
centre « VHU »**

DELRIEU LOIC

Lieu-dit « Le Liaumier »

Commune de SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE

Agrément n° PR 1500011 D

Le Préfet du Cantal

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.543-153 à R. 543-171 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande présentée en date du 2 septembre 2020 par M. DELRIEU Loïc pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26/11/12 cité supra et portant également la demande d'agrément « Centre VHU » pour son site sis au lieu-dit « Le Liaumier » sur la commune de Saint-Cirgues-de-Jordanne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 16/11/12 susvisés, et les mesures compensatoires proposées pour les prescriptions dont l'aménagement est sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°2020-1404 du 16 octobre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement

a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 6 novembre 2020 et le 7 décembre 2020 inclus ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Saint-Cirgues-de-Jordanne, Mandailles-Saint-Julien et de Lascelles ;

VU l'avis favorable du propriétaire du terrain sur l'installation et sur les conditions de remise en état, fourni dans le dossier de demande ;

VU l'avis favorable de M. Le Maire de Saint-Cirgues-de-Jordanne sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 février 2021 ;

VU l'absence d'observation de M. DELRIEU par message en date du 1er mars 2021 sur le projet d'arrêté définitif intégrant des éléments relatifs à la sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT que l'installation, qui sera exploitée par M. DELRIEU Loïc est soumise à l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et du cahier des charges relatif au centre « VHU » et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par M. DELRIEU Loïc d'aménagement des prescriptions générales de l'alinéa 3 de l'article 20 et de la totalité des articles 5 et 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.6 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise les conditions de remise en état en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que ceux issus du déroulement de la procédure, le projet présenté par M. DELRIEU Loïc ne nécessite pas le basculement vers une procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'agrée M. DELRIEU Loïc dans les formes prévues par l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant répond à ses obligations et notamment au cahier des charges mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-49-19 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du CANTAL

ARRÊTE

TITRE 1. Portée, conditions générales

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

L'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploité par M. DELRIEU Loïc au lieu-dit « Le Liaumier » sur la commune de Saint-Cirgues-de-Jordanne, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 septembre 2020, est enregistrée et est agréée pour exploiter un centre de véhicules hors d'usage.

Cette installation est implantée conformément aux plans joints dans le dossier de demande sur les parcelles détaillées à l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article R. 515-38 du code de l'Environnement, cet agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations.

ARTICLE 2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	<u>Enregistrement</u>	La surface associée à l'activité VHU (zone de stockage : – des véhicules non dépollués, – des véhicules dépollués, – des pièces détachées destinées à la vente, – des pneumatiques et autres pièces issues du démontage) et zone de réalisation de l'activité de dépollution et de démontage) est de 1 500 m² .

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 2.1 – Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située au lieu-dit « Le Liaumier » sur la commune de Saint-Cirgues-de-Jordanne sur les parcelles n°463, 464, 465, 212, 538, 540 et 212.

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données techniques et avec les plans contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par l'article 1.9 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIVE

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir :

- tri et conditionnement de tous les déchets et leur évacuation en filières de traitement autorisées,
- nettoyage de la totalité du site,
- mise en place d'interdictions d'accès au site,
- nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.

L'usage futur du site retenu est un usage similaire à l'usage prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1. Arrêtés ministériels

S'appliquent à l'établissement notamment les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 5.2. Aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions générales de :

- l'article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012 cité supra relatives aux distances d'éloignement,
 - l'article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012 cité supra relatives au désenfumage,
 - l'alinéa 3 de l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 cité supra relatives aux débits et à l'implantation des poteaux incendies,
- sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 20 et de la totalité des articles 5 et 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'une réserve incendie d'une capacité minimale de 60 m³ ou d'un point d'aspiration permettant la mise en œuvre d'un engin pompe d'au moins 60m³/h, accessible, aménagée et utilisable en tout temps par les engins des services de secours et équipée d'une canalisation d'aspiration de diamètre 100 mm terminée par un demi-raccord de 100 mm protégé par une vanne quart de tour. Le raccord doit se trouver à une hauteur de 0,60 m maximum du sol et sera protégé de toute agression mécanique éventuelle. La hauteur maximale d'aspiration est de 6 mètres maximum entre la surface libre et l'axe de la pompe.

Une aire de stationnement de 4 m x 8 m, doté d'une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un véhicule PL en toute saison est aménagée comme suit :

- mise en place d'une butée mécanique installée au sol à 1,50 m minimum du demi-raccord d'aspiration afin de le protéger de toute marche arrière accidentelle,
- mise en place d'un panneau d'interdiction de stationner et d'un panneau rectangulaire précisant « réserve incendie », n° d'ordre et le volume utilisable de 60 m³ :



Tout projet d'aménagement de réserve incendie naturelle ou artificielle doit faire l'objet d'une présentation au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) avant la réalisation des travaux, puis faire l'objet d'une visite de réception avec essai de fonctionnement pour validation.

L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité du débit et de la quantité d'eau d'extinction disponible dans cette réserve incendie.

– Le site sera en permanence correctement entretenu, et notamment des opérations de débroussaillage sont régulièrement réalisées.

– Avant de quitter l'installation, l'exploitant s'assurera que l'électricité est mise à l'arrêt et qu'aucun point chaud ne subsiste et ceci sur l'ensemble du site. En présence d'un point chaud, l'exploitant est tenu de surveiller son évolution. Une procédure est mise en place par l'exploitant.

Titre 4. AGRÉMENT centre « VHU »

ARTICLE 7 : ORIGINE DES DÉCHETS ET LES QUANTITÉS MAXIMALES ADMISES

Conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'Environnement, le présent arrêté prescrit à l'installation classée pour la protection de l'Environnement les mesures suivantes :

- les VHU proviennent d'une zone géographique comprenant le département du Cantal ;
- les quantités maximales de déchets admissibles, au sein de l'installation, annuellement sont 28 carcasses de véhicules.

ARTICLE 8 : M. DELRIEU Loïc est tenu, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté :

- de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté,
- de satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 – M. DELRIEU Loïc est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément.

Titre 4. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 10 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, M. le Maire de SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Aurillac, le 1^{er} mars 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

[signé]

Charbel ABOUD

ANNEXE : Cahier des charges « centre VHU »

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement /

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans

lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des

polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DECISION TARIFAIRE N°4522 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
L'INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS à la déléguée départementale du CANTAL en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) sise 0, R DE LA PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3288 en date du 30/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100 ;

DECIDE

Article 1^{Er} : A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 156.96
	- dont CNR	23 038.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	149 588.10
	- dont CNR	9688.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 725.32
	- dont CNR	1075.32
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	335 470.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	321 717.09
	- dont CNR	33 801.42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 753.29
	TOTAL Recettes	335 470.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation, hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 3 000.00€, s'établit à 318 717.09€.

Article 2 : Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	152.23	0.00	0.00	0.00

Article 3 : A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	118.86	0.00	0.00	0.00

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 » (150782167) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac,

Le 17/02/2021

P/ le Directeur Général, et par délégation,
La Directrice Départementale
Signé
Erell MUNCH

DECISION TARIFAIRE N°4523 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD DE L'IESHA - 150782688

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS à la déléguée départementale du CANTAL en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688) sise 0, R PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3287 en date du 30/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA - 150782688.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 217 923.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 460.76.
	- dont CNR	1 279.26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	171 500.00
	- dont CNR 4000€ prime covid	4 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 602.52
	- dont CNR	102.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	234 563.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	217 923.21
	- dont CNR	5 881.26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 640.07
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation, hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 4 000.00 €, s'établit à 213 923.21 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 826.93€.

- Article 2 : A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 228 682.02€
(douzième applicable s'élevant à 19 056.83€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782688) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac,

Le 17/02/2021

P/ le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale,
Signé
Erell MUNCH

DECISION TARIFAIRE N°4524 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DU CANTAL - 150782175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AURILLAC - 150001279
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS MURS ADAPEI 15 - 150002756
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DES ORGUES - 150003333
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 150003440
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM D'ARON - 150003457
Institut médico-éducatif (IME) - IME LA SAPINIÈRE - 150780419
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ARON - 150781987
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CONTHE ADAPEI 15 - 150782019
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU PONT DE JULIEN ADAPEI 15 - 150782605
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MONTPLAIN ADAPEI 15 - 150782951
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA REDONDE ADAPEI 15 - 150783371
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LES TROIS VALLEES" - 150783983

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS à la déléguée départementale du CANTAL en date du 29/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3242 en date du 27/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) dont le siège est situé 1, R LAPPARRA DU FIEUX, 15013, AURILLAC, a été fixée à 14 953 236.24€, dont :
945 172.65€ à titre non reconductible dont 314 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation, hors versement cité précédemment, s'établit à 14 639 236.24€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 639 236.24 €
(dont 14 639 236.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	307 732.69	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	192 611.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	185 522.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	216 003.72	0.00	0.00	0.00
150003457	183 947.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	1 432 222.81	1 289 836.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	5 391 269.62	0.00	0.00	0.00	538 422.17	0.00	0.00
150782019	0.00	1 017 911.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150782605	0.00	1 089 249.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	658 314.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	599 755.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	1 424 394.97	108 713.17	627.86	2 700.10	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	358.95	184.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	209.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à
1 219 936.35€
(dont 1 219 936.35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 : A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à titre transitoire à 14 102 063.59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 102 063.59 €

(dont 14 102 063.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	298 379.11	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	187 482.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	177 594.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	209 403.62	0.00	0.00	0.00
150003457	179 295.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	1 287 207.35	1 289 836.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	5 123 651.64	0.00	0.00	0.00	537 194.69	0.00	0.00
150782019	0.00	965 424.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	1 040 024.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	639 908.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	582 875.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	1 377 744.00	162 046.50	627.86	43 366.77	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150003457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	322.61	184.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	198.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 175 171.96 (dont 1 175 171.96€ imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU CANTAL (150782175) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 17/02/2021

P/Le Directeur Général, et par délégation,
La Directrice Départementale,
Signé
Erell MUNCH



ARRETE n° 12 - 2021 du 26 Février 2021

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal,

Vu l'arrêté modificatif n° 7-2019,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 4 février 2021,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 24 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO),

- Madame Marie-Laure DAUZET est désignée titulaire en remplacement de Monsieur Stéphane JUILLARD

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 26 Février 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et des
Collectivités Territoriales**

**Arrêté n°2021 - 0227 du 26 février 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté n°2014-1296 du 6 octobre 2014 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement principal de la SARL POMPES FUNÈBRES SALAVERT à AURILLAC,

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal sis 13, rue Caylus à Aurillac, transmise le 7 octobre 2020 par M. Jacques SALAVERT, gérant de la SARL POMPES FUNÈBRES SALAVERT,

Vu l'accusé de réception de la demande délivré le 5 novembre 2020,

Vu les pièces complémentaires demandées et reçues le 19 février 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1071 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement principal de la SARL POMPES FUNÈBRES SALAVERT situé 13, rue Caylus 15000 AURILLAC est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière
 - organisation des obsèques
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - gestion et utilisation des chambres funéraires
- .../...

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation attribué est le suivant: 21-15-0034.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques SALAVERT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et des
Collectivités Territoriales**

**Arrêté n°2021 – 0228 du 26 février 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté n°2014-1297 du 6 octobre 2014 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNÈBRES SALAVERT à AURILLAC,

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire sis 36, avenue de la République à Aurillac, transmise le 7 octobre 2020 par M. Jacques SALAVERT, gérant de la SARL POMPES FUNÈBRES SALAVERT,

Vu l'accusé de réception de la demande délivré le 5 novembre 2020,

Vu les pièces complémentaires demandées et reçues le 19 février 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1071 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNÈBRES SALAVERT situé 36, avenue de la République 15000 AURILLAC est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant: 21-15-0035.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques SALAVERT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD